

Les fichiers des revenus communaux (1990 à 2015)

Ces fichiers présentent des données issues des déclarations d'impôts sur le revenu des ménages regroupées par zones géographiques. Les données, les zones géographiques et les conditions de diffusion peuvent varier d'une année à l'autre. Ces fichiers ont été constitués par la Direction Générale des Impôts et diffusés par l'INSEE, ou diffusés directement sur le site de l'administration fiscale : <http://www.impots.gouv.fr>. (Documentation / Statistiques / Impôts des particuliers / L'impôt sur le revenu par région, département, commune).

La datation.....	2
Le champ géographique et les niveaux de production géographiques.....	3
Les variables géographiques.....	5
Les variables fiscales.....	12
Les unités monétaires.....	13
Les tranches.....	13
Conditions posées à la diffusion et mesure des lacunes.....	14
Sources.....	15
Définitions.....	16

La datation

Jusqu'en 1999, les données datées d'une année n correspondent à la taxation des revenus de l'année n, à la date du 31 décembre n+1.

Depuis 2001, les données datées d'une année n correspondent à la taxation des revenus de l'année n-1, à la date du 31 décembre de l'année n. Cette situation reflète l'ensemble des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année n-1, taxées tout au long de l'année n, ainsi que les impositions supplémentaires suite à contrôle fiscal et les dégrèvements accordés au cours de l'année n.

ATTENTION, l'absence de données datées de 2000 n'indique pas une interruption de la série : en effet, le changement de datation implique que les données de 1999 portent sur les revenus de 1999 et celles de 2001 portent sur les revenus de 2000.

Le champ géographique et les niveaux de production géographiques

Années	Niveaux géographiques									Champ géographique			
	Communes PLM		Com.	Dép	Dép DGI	Rég	Rég DGI	Métro.	Ens DOM	France entière	Métro.	DOM	COM
	Arr	Com											
1990-1993	X		X							X			
1994	X	X	X							X			
1995	X	X	X							X			
1996		X	X					X		X	X		
1997	X		X					X		X			
1998	X	X	X	X		X		X		X			
1999	X	X	X	X		X				X			
2001	X		X	X	X	X	X		X	X	X		
2002	X		X	X	X	X	X		X	X	X		
2003	X		X	X		X			X	X	X		
2004	X		X	X		X			X	X	X		
2005	X		X	X		X			X	X	X		
2006	X		X	X		X			X	X	X		
2007	X		X	X		X			X	X	X		
2008	X		X	X		X			X	X	X		
2009	X		X	X		X			X	X	X		
2010	X		X	X		X			X	X	X		
2011	X		X	X		X			X	X	X		
2012	X		X	X		X			X	X	X	X	
2013	X		X	X		X			X	X	X	X	
2014	X		X	X		X			X	X	X		
2015	X		X	X		X			X	X	X		

Arr : arrondissements municipaux pour les communes de Paris, Lyon et Marseille (PLM)

Com : communes

Dép : départements

Dép. DGI : départements au sens des services fiscaux (correspondent aux départements, sauf pour les Bouches-du-Rhône, le Nord, Paris et les Hauts-de-Seine)

Rég : régions

Rég. DGI : régions au sens des services fiscaux

Metro. : France métropolitaine

Ens. DOM : ensemble des départements d'outre-mer

France entière : France métropolitaine + DOM

COM : Collectivités d'outre-mer (St-Barthélemy et St-Martin détachés de la Guadeloupe)

Remarques :

La commune de SUZAN (09304) est habituellement rattachée par la DGI à LA BASTIDE-DE-SEROU (09042).

Les communes du champ de bataille de Verdun n'ont pas d'habitant mais sont toujours présentes dans le fichier des communes françaises :

55039 BEAUMONT-EN-VERDUNOIS *

55050 BEZONVAUX *

55139 CUMIERES-LE-MORT-HOMME *

55239 HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX *

55307 LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE *

Plus généralement, l'apparition ou la disparition d'une commune une année donnée ne correspond pas toujours à une création ou un rétablissement, ou bien une suppression ou une fusion, dans la même année. Le calendrier des fichiers fiscaux n'est pas toujours celui du COG (Code Officiel Géographique). Consulter le COG à l'adresse : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

Il convient d'être prudent pour une utilisation au niveau communal.

Les variables géographiques

Elles sont de 2 types : des variables techniques et celles qui rappellent les différents zonages auxquels appartiennent ces niveaux de production. Ces dernières ne sont renseignées que si elles ont un sens pour le niveau de production géographique concerné.

<i>Variables techniques</i>		
NIVO	1	Nature du niveau géographique <i>F France entière</i> <i>G Ensemble de la métropole ou ensemble des DOM</i> <i>H Ensemble des COM (St-Barthélemy et St-Martin)</i> <i>R Région</i> <i>D Département</i> <i>I Département au sens des services fiscaux</i> <i>C Commune</i>
RSF	2	Région au sens des services fiscaux <i>Elles sont identiques aux régions, seul le code peut différer.</i>
R	2	Région <i>blanc Niveau supérieur à la région</i> <i>01 Guadeloupe</i> <i>02 Martinique</i> <i>03 Guyane</i> <i>04 La Réunion</i> <i>11 Île-de-France</i> <i>21 Champagne-Ardenne</i> <i>22 Picardie</i> <i>23 Haute-Normandie</i> <i>24 Centre</i> <i>25 Basse-Normandie</i> <i>26 Bourgogne</i> <i>31 Nord-Pas-de-Calais</i> <i>41 Lorraine</i> <i>42 Alsace</i>

		43 <i>Franche-Comté</i> 52 <i>Pays de la Loire</i> 53 <i>Bretagne</i> 54 <i>Poitou-Charentes</i> 72 <i>Aquitaine</i> 73 <i>Midi-Pyrénées</i> 74 <i>Limousin</i> 82 <i>Rhône-Alpes</i> 83 <i>Auvergne</i> 91 <i>Languedoc-Roussillon</i> 93 <i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i> 94 <i>Corse</i>
DSF	3	Départements au sens des services fiscaux (3 caractères) <i>blanc</i> Niveau supérieur au département <i>nnn</i> Code département suivi de '0', sauf : 131 <i>Bouches-du-Rhône, Marseille</i> 132 <i>Bouches-du-Rhône, Aix</i> 591 <i>Nord, Lille</i> 592 <i>Nord, Valenciennes</i> 754 <i>Paris, Centre</i> 755 <i>Paris, Est</i> 756 <i>Paris, Nord</i> 757 <i>Paris, Ouest</i> 758 <i>Paris, Sud</i> 921 <i>Hauts-de-Seine, Nord</i> 922 <i>Hauts-de-Seine, Sud</i> 971 <i>Guadeloupe</i> 972 <i>Martinique</i> 973 <i>Guyane</i> 974 <i>Réunion</i>
DEP	3	Département (3 caractères) <i>blanc</i> Niveau supérieur au département

<i>nnn</i>	<i>Code département suivi de '0'</i>
<i>010</i>	<i>Ain</i>
<i>020</i>	<i>Aisne</i>
<i>030</i>	<i>Allier</i>
<i>040</i>	<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>
<i>050</i>	<i>Hautes-Alpes</i>
<i>060</i>	<i>Alpes-Maritimes</i>
<i>070</i>	<i>Ardèche</i>
<i>080</i>	<i>Ardennes</i>
<i>090</i>	<i>Ariège</i>
<i>100</i>	<i>Aube</i>
<i>110</i>	<i>Aude</i>
<i>120</i>	<i>Aveyron</i>
<i>130</i>	<i>Bouches-du-Rhône</i>
<i>140</i>	<i>Calvados</i>
<i>150</i>	<i>Cantal</i>
<i>160</i>	<i>Charente</i>
<i>170</i>	<i>Charente-Maritime</i>
<i>180</i>	<i>Cher</i>
<i>190</i>	<i>Corrèze</i>
<i>2A0</i>	<i>Corse-du-Sud</i>
<i>2B0</i>	<i>Haute-Corse</i>
<i>210</i>	<i>Côte-d'Or</i>
<i>220</i>	<i>Côtes-d'Armor</i>
<i>230</i>	<i>Creuse</i>
<i>240</i>	<i>Dordogne</i>
<i>250</i>	<i>Doubs</i>
<i>260</i>	<i>Drôme</i>
<i>270</i>	<i>Eure</i>
<i>280</i>	<i>Eure-et-Loir</i>
<i>290</i>	<i>Finistère</i>
<i>300</i>	<i>Gard</i>

	310	<i>Haute-Garonne</i>
	320	<i>Gers</i>
	330	<i>Gironde</i>
	340	<i>Hérault</i>
	350	<i>Ille-et-Vilaine</i>
	360	<i>Indre</i>
	370	<i>Indre-et-Loire</i>
	380	<i>Isère</i>
	390	<i>Jura</i>
	400	<i>Landes</i>
	410	<i>Loir-et-Cher</i>
	420	<i>Loire</i>
	430	<i>Haute-Loire</i>
	440	<i>Loire-Atlantique</i>
	450	<i>Loiret</i>
	460	<i>Lot</i>
	470	<i>Lot-et-Garonne</i>
	480	<i>Lozère</i>
	490	<i>Maine-et-Loire</i>
	500	<i>Manche</i>
	510	<i>Marne</i>
	520	<i>Haute-Marne</i>
	530	<i>Mayenne</i>
	540	<i>Meurthe-et-Moselle</i>
	550	<i>Meuse</i>
	560	<i>Morbihan</i>
	570	<i>Moselle</i>
	580	<i>Nièvre</i>
	590	<i>Nord</i>
	600	<i>Oise</i>
	610	<i>Orne</i>
	620	<i>Pas-de-Calais</i>

	630	<i>Puy-de-Dôme</i>
	640	<i>Pyrénées-Atlantiques</i>
	650	<i>Hautes-Pyrénées</i>
	660	<i>Pyrénées-Orientales</i>
	670	<i>Bas-Rhin</i>
	680	<i>Haut-Rhin</i>
	690	<i>Rhône</i>
	700	<i>Haute-Saône</i>
	710	<i>Saône-et-Loire</i>
	720	<i>Sarthe</i>
	730	<i>Savoie</i>
	740	<i>Haute-Savoie</i>
	750	<i>Paris</i>
	760	<i>Seine-Maritime</i>
	770	<i>Seine-et-Marne</i>
	780	<i>Yvelines</i>
	790	<i>Deux-Sèvres</i>
	800	<i>Somme</i>
	810	<i>Tarn</i>
	820	<i>Tarn-et-Garonne</i>
	830	<i>Var</i>
	840	<i>Vaucluse</i>
	850	<i>Vendée</i>
	860	<i>Vienne</i>
	870	<i>Haute-Vienne</i>
	880	<i>Vosges</i>
	890	<i>Yonne</i>
	900	<i>Territoire de Belfort</i>
	910	<i>Essonne</i>
	920	<i>Hauts-de-Seine</i>
	930	<i>Seine-Saint-Denis</i>
	940	<i>Val-de-Marne</i>

		<p>950 Val-d'Oise 971 Guadeloupe 972 Martinique 973 Guyane 974 La Réunion 976 Mayotte (depuis 2014)</p>
D	2	<p>Département (2 caractères) <i>blanc</i> Niveau supérieur au département <i>nn</i> code département, en particulier : 9A Guadeloupe 9B Martinique 9C Guyane 9D La Réunion 9F Mayotte (depuis 2014)</p>
DEPCOM	5	<p>Commune <i>Blanc</i> Niveau supérieur à la commune <i>nnnnn</i> Code commune (cf. Code officiel géographique de l'année) ou arrondissement municipal (pour Paris, Lyon et Marseille)</p>
IMD	1	<p>Indicateur Métropole-DOM <i>blanc</i> France entière 1 Métropole 2 DOM</p>
ARM	1	<p>Indicateur Commune-Arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille <i>blanc</i> Niveau ne correspondant pas à une commune 1 Commune PLM 2 Commune, sauf PLM 3 Arrondissement municipaux des communes PLM</p>
LIBGEO	45	Libellé en clair du niveau géographique

Variables de zonages divers regroupant les communes		
<i>Le code est à blanc quand le niveau de production géographique est supérieur à la commune. Sinon se reporter au code officiel géographique de l'année ou aux documents détaillant la composition communale des unités urbaines et des zones d'emploi aux différents recensements.</i>		
ARR	3	Arrondissement
PCT	4	Pseudo-canton (cantons et villes)
UU82	5	Unité urbaine (définition 1982)
UU90	5	Unité urbaine (définition 1990)
UU99	5	Unité urbaine (définition 1999)
ZE82	4	Zone d'emploi (définition 1982)
ZE94	4	Zone d'emploi (définition 1994)

Les variables disponibles peuvent varier d'une année à l'autre.

Variable	1990-1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2001-2002	2003 à 2015
NIVO	X	X	X	X	X	X	X	X	X
IMD				X				X	X
R	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RSF								X	
D	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DSF								X	
DEP								X	X
ARR				X			X		
PCT				X			X		
DEPCOM	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ARM	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LIBGEO	X	X	X	X	X	X	X	X	X
UU82				X			X		
UU90				X			X		
UU99							X		
ZE82				X			X		
ZE94				X			X		

Les variables fiscales

Les noms ont été uniformisés et bloqués à 8 caractères. Ils sont composés d'un radical qui donne la signification et d'un suffixe qui correspond à la tranche de revenu et à l'année. D'une année à l'autre, le nombre et la nature des variables peuvent varier.

Radical	Contenu	1990-1993	1994 et 1995	1996 à 1999	2001 à 2015
FN	Nombre de foyers fiscaux (ensemble)	X	X	X	X
FS	Montant cumulé du revenu imposable de l'ensemble des foyers fiscaux		X	X	X
FM	Revenu net moyen par foyer fiscal <i>=revenu net / nombre de foyers fiscaux</i>	X		X	
IS	Montant cumulé de l'impôt net sur le revenu <i>impôt net=impôt brut – réductions d'impôts</i>		X	X	X
IM	Impôt net moyen sur le revenu par foyer fiscal <i>=impôt net / nombre de foyers fiscaux</i>			X	
FIN	Nombre de foyers fiscaux imposés		X	X	X
FIS	Montant cumulé du revenu imposable des foyers fiscaux imposés		X	X	X
FNN	Nombre de foyers fiscaux non imposés			X	
FNS	Montant cumulé du revenu imposable des foyers fiscaux non imposés			X	
TSN	Nombre des traitements et salaires de l'ensemble des foyers fiscaux				X
TSS	Montant cumulé des traitements et salaires de l'ensemble des foyers fiscaux				X
RPN	Nombre des retraites et pensions de l'ensemble des foyers fiscaux				X
RPS	Montant cumulé des retraites et pensions de l'ensemble des foyers fiscaux				X

Les unités monétaires

Les montants monétaires sont exprimés :

En francs, jusqu'en 1998

En euros, à partir de 1999

Les tranches

À partir de 2001, les communes les plus importantes et les niveaux géographiques supérieurs à la commune sont non seulement décrits dans leur ensemble, mais encore en 6, 8 ou 12 tranches de revenus. Les tranches de revenus sont numérotées de 1 à 6, 8 ou 12 et les seuils peuvent varier d'une année à l'autre.

Montant en euros des tranches :

	1990-1999	2001	2002-2003	2004-2006	2007 - 2010	2011-2015
1	Pas de tranches	< 7 623,82	≤ 9 000	≤ 7 500	≤ 9 400	≤ 10 000
2		7 623,98 - 10 672,80	9 001 - 12 000	7 501 - 9 000	9 401 - 11 250	10 001 - 12 000
3		10 672,96 - 15 246,27	12 001 - 19 000	9 001 - 10 500	11 251 - 13 150	12 001 - 15 000
4		15 246,43 - 22 868,73	19 001 - 31 000	10 501 - 12 000	13 151 - 15 000	15 001 - 20 000
5		22 868,88 - 38 113,63	31 001 - 78 000	12 001 - 13 500	15 001 - 16 900	20 001 - 30 000
6		≥ 38 113,63	≥ 78 001	13 501 - 15 000	19 901 - 18 750	30 001 - 50 000
7				15 001 - 19 000	18 751 - 23 750	50 001 - 100 000
8				19 001 - 23 000	23 751 - 28 750	≥ 100 000
9				23 001 - 31 000	28 751 - 38 750	
10				31 001 - 39 000	38 751 - 48 750	
11				39 001 - 78 000	48 751 - 97 500	
12				≥ 78 001	≥ 97 501	

Conditions posées à la diffusion et mesure des lacunes

Il n'y a pas de données pour les zones géographiques en deçà d'un certain seuil, qui peut varier d'une année à l'autre.

Années	Communes ou zones non renseignées
1990-1991	Communes ayant moins de 11 foyers fiscaux imposés
1992-2015	Communes ayant moins de 11 foyers fiscaux imposés ou communes où une seule imposition dépasse 85 % de la matière imposable ou de l'impôt de la commune.

La seule variable commune à toutes les années est le nombre total de foyers fiscaux (FN).

Le seul niveau géographique commun à toutes les années est la commune (et l'arrondissement municipal pour Paris, Lyon et Marseille) en France métropolitaine.

Le pourcentage de communes renseignées pour la variable FN est une estimation des lacunes du fichier. Certaines variables peuvent être moins renseignées comme celles qui concernent les foyers imposés (par exemple FIN). En revanche, les niveaux géographiques supérieurs à la commune sont presque toujours totalement renseignés (mais attention à certains départements, comme les départements corses).

Années	Total	Non renseigné	% non renseignés
1990	36 607	2 333	6,4
1991	36 607	2 317	6,3
1992	36 607	2 310	6,3
1993	36 607	2 158	5,9
1994	36 602	2 078	5,7
1995	36 603	1 940	5,3
1996	36 564	1 992	5,5
1997	36 599	1 794	4,9
1998	36 607	1 560	4,3
1999	36 597	1 542	4,2
2001	36 598	131	0,4
2002	36 601	130	0,4
2003	36 600	118	0,3

2004	36 603	114	0,3
2005	36 605	107	0,3
2006	36 606	108	0,3
2007	36 604	115	0,3
2008	36 604	104	0,3
2009	36 605	108	0,3
2010	36 605	110	0,3
2011	36 605	106	0,3
2012	36 594	115	0,3
2013	36 594	129	0,4
2014	36 587	124	0,3
2015	36 578	119	0,3

Remarque : les arrondissements municipaux des communes PLM ne sont pas disponibles en 1996. Ceci explique le total plus faible pour cette année.

Sources

Années	Sources
1990-1993	INSEE : disquette
1994	INSEE : disquette "Revenus communaux 1994"
1995	INSEE : disquette "Revenus communaux 1995"
1996	INSEE : cédérom "Revenus communaux 1996"
1997	INSEE : cédérom "Revenus communaux au 31/12/1997"
1998	INSEE : cédérom "Revenus communaux au 31/12/1998"
1999	INSEE : tabulation particulière
2001 - 2009	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en novembre 2010)
2010	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en janvier 2012)
2011	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en mars 2013)
2012	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en février 2015)
2013	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en mars 2015)
2014	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en novembre 2015)

2015	Site Internet de la DGI* (fichiers téléchargés en novembre 2016)
-------------	--

* <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/l-impot-sur-le-revenu-par-collectivite-territoriale/>

Définitions

Nombre de foyers fiscaux de l'année n (FN)

C'est l'ensemble des foyers fiscaux de la commune : foyers fiscaux imposés (qui ont un impôt à acquitter sur leur revenu de l'année n) et foyers fiscaux non imposés (qui ont envoyé une déclaration de revenus au centre des impôts mais qui n'ont pas d'impôt à acquitter sur leur revenu de l'année n).

Le foyer fiscal correspond à un ensemble de personnes identifié par un contribuable imposable à l'impôt sur le revenu pour ses propres revenus, ceux de son conjoint et des personnes à sa charge.

Attention : en cas de mariage, trois déclarations étant souscrites (une pour la période commune et une pour chacun des époux pour la période antérieure au mariage) trois foyers fiscaux seront décomptés

Sont imposables dans une commune, les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans la commune, c'est-à-dire :

- les personnes qui ont leur foyer ou leur lieu de séjour principal dans une commune française,
- celles qui exercent en France le centre de leurs intérêts économiques,
- les agents de l'État qui exercent leurs fonctions dans un pays étranger où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur leurs revenus.

Nombre de foyers fiscaux imposés sur le revenu de l'année n (FIN)

Les foyers fiscaux imposés sont ceux qui ont un impôt à acquitter sur leurs revenus de l'année n (y compris ceux dont les crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont supérieurs à l'impôt exigible avant imputations).

Un foyer fiscal est redevable de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques si son revenu net imposable est supérieur au revenu minimal fixé (en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable) par la loi de finances.

Nombre de foyers fiscaux non imposés sur le revenu de l'année n (FNN)

Les foyers fiscaux non imposés sont ceux qui ont envoyé aux centres des Impôts une déclaration de revenus mais qui n'ont pas d'impôt à acquitter (suite à une exonération ou parce que leurs revenus sont inférieurs au seuil d'imposition ou parce qu'ils bénéficient d'une réduction d'impôt) ou qui se voient restitués totalement un avoir fiscal ou un crédit d'impôt.

Revenu net imposable de l'année n (FS)

C'est le revenu net des foyers fiscaux imposés et non imposés.

Revenu net imposable = Revenu brut global - Charges déductibles - Abattements spéciaux.

Revenu brut global = total des revenus des catégories ci-après - déductions définies pour chaque catégorie de revenus (déduction de 10% pour les salaires, abattement supplémentaire de 20%...) - déficits antérieurs:

- salaires, pensions et rentes
- revenus fonciers,
- revenus des professions non salariées,
- revenus des capitaux mobiliers,
- plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

Charges déductibles du revenu net global : pensions alimentaires, souscriptions en faveur du cinéma, etc.

Abattements spéciaux : personnes âgées ou invalides, enfants rattachés au foyer.

Revenu net imposable de l'année n des foyers fiscaux imposés (FIS)

C'est le revenu net des foyers fiscaux imposés.

Revenu net imposable de l'année n des foyers fiscaux non imposés (FNS)

C'est le revenu net des foyers fiscaux non imposés sur le revenu de l'année n, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas disposé d'un revenu net imposable suffisant pour être redevable de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu net imposable moyen de l'année n (FM)

Variable non sommable.

Revenu net imposable moyen = Revenu net imposable / Nombre de foyers fiscaux

Montant de l'impôt net sur le revenu de l'année n (IS)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi au niveau du foyer fiscal.

Impôt net = Impôt brut - Réductions d'impôt

L'impôt brut s'obtient à partir du revenu net imposable, après détermination du quotient familial, par application d'un barème fixé par la loi de finances.

L'impôt net est calculé à partir de l'impôt brut en tenant compte :

- des réductions d'impôt : frais de garde des enfants de moins de 7 ans, dons aux oeuvres, charges afférentes à l'habitation principale...
- des corrections : décote, taxation des plus-values à taux proportionnel,
- des imputations diverses : avoirs fiscaux, crédits d'impôt, ...

Montant de l'impôt net moyen sur le revenu de l'année n (IM)

Variable non sommable.

Impôt moyen = Impôt net / Nombre de foyers fiscaux

Impôt net correspond au montant de l'impôt que doivent acquitter les foyers fiscaux imposés sur leurs revenus de l'année n.

Le nombre de foyers fiscaux correspond à l'ensemble des foyers fiscaux imposés et non imposés sur leurs revenus de l'année n.

Nombre des traitements et salaires (TSN)

Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la rubrique " traitements, salaires " de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.

Nombre des pensions et retraites (TSS)

Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la rubrique " pensions, retraites, rentes " de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.

Montant des traitements et salaires (RPN)

Salaires déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application des abattements de 10 et 20%.

Montant des pensions et retraites (RPS)

Pensions et retraites déclarées par l'ensemble des foyers concernés (hors rentes viagères à titre onéreux, et hors pensions alimentaires), avant application des abattements de 10 et 20%.

Foyers fiscaux imposables	2001 à 2010	Foyers fiscaux ayant un impôt à acquitter ou qui ne bénéficient pas d'un remboursement total des crédits d'impôts dont ils disposent (dans la plupart des cas, ceci correspond aux foyers fiscaux dont l'impôt après application du barème puis des déductions et réductions d'impôt est supérieur à 61 €)
	2011-2012	Foyers fiscaux ayant un impôt à acquitter ou qui ne bénéficient que d'une restitution partielle des crédits d'impôts (foyers dont l'impôt avant imputation des crédits d'impôt est strictement positif).
	2013	Foyers fiscaux ayant un impôt sur le revenu à acquitter (foyers dont l'impôt final est strictement positif).
	2014-2015	Foyers fiscaux ayant un impôt sur le revenu à acquitter (foyers dont l'impôt final est strictement positif) pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.
Foyers fiscaux non imposables	2001 à 2010	Foyers fiscaux n'ayant aucun impôt à payer (suite à une exonération ou parce que leurs revenus sont inférieurs au seuil d'imposition ou parce qu'ils bénéficient d'une réduction d'impôt) ou qui se voient restitués totalement un avoir fiscal ou un crédit d'impôt.

	2011-2012	Foyers fiscaux n'ayant aucun impôt à acquitter et qui, s'ils bénéficient de crédits d'impôt, se voient restituer totalement ces crédits d'impôt (foyers dont l'impôt avant imputation des crédits d'impôt est nul).
	2013	Foyers fiscaux n'ayant aucun impôt sur le revenu à acquitter ou bénéficiant d'une restitution partielle ou totale (foyers dont l'impôt final est négatif ou nul).
	2014-2015	Foyers fiscaux n'ayant aucun impôt sur le revenu à acquitter ou bénéficiant d'une restitution partielle ou totale (foyers dont l'impôt final est négatif ou nul) pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.
Impôt net	2001 à 2011	Somme de l'impôt payé ou restitué par tranche de revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux imposables et non imposables.
	2012-2013	Somme de l'impôt sur le revenu payé ou restitué par tranche de revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux, déduction faite des prélèvements sociaux.
	2014	Somme de l'impôt sur le revenu payé ou restitué par tranche de revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux, déduction faite des prélèvements sociaux, pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.
	2015	Somme de l'impôt sur le revenu payé ou restitué par tranche de revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux, déduction faite des prélèvements sociaux, pour la partie correspondant à l'émission sur rôle. Ce montant ne prend pas en compte le crédit d'impôt relatif au prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO).
Montant des traitements et salaires	2001 à 2006	Salaires déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application des abattements de 10 et 20%.
	2007, 2008	Salaires déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application de la déduction forfaitaire de 10%.
	2010, 2011	Salaires déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application de la déduction forfaitaire de 10%. Le montant des revenus d'heures supplémentaires exonérés est compris dans ce montant.
	2012-2015	Revenus d'activité connus et autres revenus imposables connus déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application de la déduction forfaitaire de 10 %, gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité, gains imposables sur option dans la catégorie des salaires et revenus exceptionnels et différés imposés suivant le système du quotient. Le montant des revenus d'heures supplémentaires exonérés est compris dans ce montant.
Montant des pensions et retraites	2001 à 2006	Pensions et retraites déclarées par l'ensemble des foyers concernés (hors rentes viagères à titre onéreux, et hors pensions alimentaires), avant application des abattements de 10 et 20%.
	2007 à 2011	Pensions et retraites déclarées par l'ensemble des foyers concernés (hors rentes viagères à titre onéreux, et hors pensions alimentaires), avant application de la déduction forfaitaire de 10%.
	2012-2015	Total des pensions, retraites et rentes connues déclarées par l'ensemble des foyers concernés (hors pensions de retraite en capital taxable à 7,5 %, hors pensions alimentaires et hors rentes viagères à titre onéreux), avant application de la déduction forfaitaire de 10 %.
Nombre de foyers	2001 à 2012	Il indique par tranche de revenu, le nombre de déclarations d'impôt sur le revenu déposées par l'ensemble

fiscaux		des foyers fiscaux imposables et non imposables.
	2013-2015	Il indique par tranche de revenu, le nombre de déclarations d'impôt sur le revenu déposées par l'ensemble des foyers fiscaux imposés et non imposés.
Nombre des traitements et salaires	2001 à 2011	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la rubrique " traitements, salaires " de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.
	2012-2015	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins des lignes « Revenus d'activité connus » et « Autres revenus imposables connus » de la rubrique « Traitements, salaires », de la ligne « Gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité », de la ligne « Gains imposables sur option dans la catégorie des salaires » et de la rubrique « Revenus exceptionnels et différés » est servie.
Nombre des pensions et retraites	2001 à 2011	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la rubrique " pensions, retraites, rentes " de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.
	2012-2015	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la ligne « Total des pensions, retraites et rentes connues » de la rubrique « Pensions, retraites, rentes » de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.
Revenus imposables	2001 à 2003	Ils comprennent : - les revenus nets imposables taxés au barème, c'est à dire la somme des revenus nets catégoriels (traitements, salaires, pensions après abattements et déductions de 10 et 20%, revenus des professions non salariées...) à laquelle sont retranchés les déficits, les charges (pensions alimentaires ...) et les abattements spéciaux (accordés aux personnes âgées ou invalides ou pour enfant à charge ayant fondé un foyer distinct) ; - le montant total des plus-values y compris celles taxées à taux proportionnel; - la base de tous les revenus exceptionnels taxés selon le régime du quotient ; - la base des gains de levée d'option.
Revenu fiscal de référence	2004	Il comprend les revenus et plus-values retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu après abattement des 10% et des 20%. Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements en matière d'impôts directs locaux.
	2005 à 2008	Montant net des revenus et plus-values retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux seuls revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient prévu par l'article 163-OA du CGI), <ul style="list-style-type: none"> • sous déduction des déficits des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles

		<p>du revenu global (à l'exception des parts de SOFICA, et de SOFIPECHE, des pertes en capital et des investissements dans les DOM-TOM) et des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • et majoré du montant : <ul style="list-style-type: none"> - des revenus exonérés (bénéfices et plus-values) provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, (entreprises nouvelles, activité exercée en zones franches urbaines et en zones franches de Corse, jeunes entreprises innovantes) ainsi que des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine. Toutefois, les revenus non commerciaux non professionnels exonérés ne sont pas inclus dans le revenu fiscal de référence ; - des revenus de capitaux mobiliers soumis à un taux de prélèvement libératoire ; - des indemnités de fonction perçues par des élus locaux, soumises à la retenue à la source ; - de certains revenus exonérés en France (salariés détachés à l'étranger, fonctionnaires d'organisations internationales, revenus exonérés en vertu d'une convention internationale). <p>Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements directs locaux.</p>
	2009-2010	<p>Montant net des revenus et plus-values retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux seuls revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient prévu par l'article 163-OA du CGI), majoré du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sommes déduites au titre des cotisations d'épargne retraite ; - de l'abattement de 40 % sur les revenus distribués (sous déduction de la fraction non utilisée de l'abattement de 1 525 ou 3 050 €) ; - des revenus exonérés provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, en application des articles 44 sexies et suivants du code général des impôts, et de l'abattement sur le BNC des jeunes auteurs d'œuvre d'art ; - des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires ; - des salaires exonérés au titre des heures supplémentaires ; - des salaires exonérés des salariés détachés à l'étranger ; - des revenus exonérés des impatriés ; - des salaires exonérés des agents d'assurance exerçant en zone franche urbaine ; - des sommes transférées d'un CET à un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ; - des indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source ; - des revenus exonérés des fonctionnaires internationaux ;

		<ul style="list-style-type: none"> - des revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ; - de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ; - des produits et plus-values exonérés provenant des structures de capital-risque et des plus-values exonérées de cession de titres de jeunes entreprises innovantes. <p>Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements d'impôts directs locaux.</p>
	2011	<p>Le revenu fiscal de référence vise à estimer les capacités contributives réelles des redevables. Il est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est toutefois majoré de charges qui ont été déduites de ce revenu, de revenus qui bénéficient de mesures d'allègement fiscal (exonérations, abattements) ou qui, subissant l'impôt sous forme de prélèvement ou de retenue à la source libératoire, ne figurent pas dans le revenu imposable de leurs bénéficiaires. Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements d'impôts directs locaux.</p>
	2012-2013	<p>Montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux seuls revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient prévu par l'article 163-OA du CGI), majoré du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global ; - de l'abattement de 40 % sur les revenus distribués (sous déduction de la fraction non utilisée de l'abattement de 1 525 ou 3 050 €) ; - des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires ; - des pensions de retraite soumises au prélèvement de 7,5 % ; - des revenus exonérés provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, de l'abattement de 50 % sur le BNC des jeunes artistes créateurs, des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger ; - des revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ; - des salaires exonérés au titre des heures (ou jours) supplémentaires ou complémentaires ; - des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine ; - des revenus exonérés en France perçus par les salariés détachés à l'étranger ; - des revenus exonérés des impatriés (salariés, revenus des professions non salariées, RCM, plus-values) et des salariés de la Chambre de commerce internationale ;

		<ul style="list-style-type: none"> - des indemnités de fonction des élus locaux, soumises à la retenue à la source ; - des revenus exonérés perçus par les fonctionnaires d'organisations internationales ou exonérés en vertu d'une convention internationale ; - de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres en cas de départ à la retraite d'un dirigeant ; - des produits et plus-values exonérés provenant des structures de capital-risque, des plus-values exonérées de cession de titres de jeunes entreprise innovantes, des plus-values exonérées de cessions de participations au sein du groupe familial, des plus-values en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D bis) ; - des plus-values de cession de droits sociaux de source française réalisés par les non-résidents. <p>Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements d'impôts directs locaux.</p>
	2014	<p>Montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux seuls revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient prévu par l'article 163-OA du CGI), majoré du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global ; - de l'abattement de 40 % sur les revenus distribués ; - des abattements BIC provenant d'exploitations en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte de l'article 44 quaterdecies du CGI, - des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires ; - des pensions de retraite soumises au prélèvement de 7,5 % ; - des revenus exonérés provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, de l'abattement de 50 % sur le BNC des jeunes artistes créateurs, des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger ; - des revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ; - des salaires exonérés au titre des heures (ou jours) supplémentaires ou complémentaires ; - des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine ; - des revenus exonérés en France perçus par les salariés détachés à l'étranger ; - des revenus exonérés des impatriés (salariés, revenus des professions non salariées, RCM, plus-values) et des salariés et dirigeants de la Chambre de commerce internationale ; - des indemnités de fonction des élus locaux, soumises à la retenue à la source ;

		<ul style="list-style-type: none"> - des revenus exonérés perçus par les fonctionnaires d'organisations internationales ou exonérés en vertu d'une convention internationale ; - de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values ou moins-values de cession de titres en cas de départ à la retraite d'un dirigeant ; - des produits et plus-values exonérés provenant des structures de capital-risque, des plus-values exonérées de cession de titres de jeunes entreprise innovantes, des plus-values exonérées de cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial, des plus-values en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D bis) ; - des plus-values imposables sur cessions d'immeubles ou de biens meubles mentionnées aux articles 150 U à 150 UD du CGI ; - des plus-values de cession de droits sociaux de source française réalisés par les non-résidents ; - des revenus (salaires, revenus de capitaux mobiliers...) exonérés provenant d'un CET versées sur un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « article 83 ». <p>Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements d'impôts directs locaux.</p>
	2015	<p>Le revenu fiscal de référence du foyer (CGI, art. 1417-IV) est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux revenus exceptionnels ou différés dont le régime d'imposition est prévu par l'article 163-0A du CGI), majoré du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global; - de l'abattement de 40% sur les revenus distribués; - des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire; - des pensions de retraite soumises au prélèvement de 7,5%; - des revenus exonérés provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, de l'abattement de 50% sur le BNC des jeunes artistes créateurs, des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger ; - des revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ; - des salaires exonérés perçus par les agents d'assurances exerçant leur activité dans une zone franche urbaine ; - des revenus exonérés en France perçus par les salariés détachés à l'étranger ; - des revenus exonérés des impatriés (salaires, revenus des professions non salariées, RCM, plus-values) et des salariés de la Chambre de commerce internationale ;

	<ul style="list-style-type: none">- des indemnités de fonction des élus locaux, soumises à la retenue à la source ;- des revenus exonérés perçus par les fonctionnaires d'organisations internationales ou exonérés en vertu d'une convention internationale (en particulier salaires et pensions de source étrangère exonérés retenus pour le calcul du taux effectif) ;- des abattements pour durée de détention ou en cas de départ à la retraite d'un dirigeant appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter);- des produits et plus-values exonérés provenant des structures de capital-risque ;- des plus-values de cession de droits sociaux de source française réalisées par les non-résidents ;- des plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles ;- des sommes transférées d'un CET à un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise. Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements d'impôts directs locaux.
--	---